
Lecture de la lettre de Laflotte, administrateurs de la police, sur la
conspiration des Dantonistes, en marge du rapport présenté par
Saint-Just au nom du comité de salut public, lors de la séance du
15 germinal an II (4 avril 1794)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Bézard François-Siméon. Lecture de la lettre de Laflotte, administrateurs de la police, sur la
conspiration des Dantonistes, en marge du rapport présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, lors de la séance
du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 152-153;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29016_t1_0152_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

l'ami du roi; mais le peuple est pour lui-même et pour la liberté.

Non la liberté ne reculera pas devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste d'honneur; comme vous nous couvrirons la patrie de nos corps.

Mourir n'est rien, pourvu que la Révolution triomphe; voilà le jour de gloire; voilà le jour où le sénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique! Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis, et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté.

Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la Révolution par les périls auxquels elle expose tes amis.

Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et, si elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés, prophétisant la tyrannie. Eh bien, les nouveaux conspirateurs ont récusé la conscience publique. Que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux! ils avouent leurs crimes en résistant aux lois: il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace! En ce moment on conspire dans les prisons en leur faveur, en ce moment l'aristocratie se remue: la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.

Est-ce par privilège que les accusés se montrent insolents? Qu'on rappelle donc le tyran, Custine et Brissot du tombeau, car ils n'ont point joui du privilège épouvantable d'insulter leurs juges.

Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables; c'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant (1):

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public et de sûreté générale décrète:

Art. I^{er}. — Le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Fabre d'Eglantine, Danton, Chabot et autres.

Art. II. — Le président du tribunal emploiera tous les moyens que la loi lui donne, pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés qui pourroit interrompre le cours de la justice, et troubler la sûreté et la tranquillité publiques.

Art. III. — Tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera

mis hors des débats et jugé sur-le-champ (1).

BILLAUD-VARENNE: Avant de rendre ce décret je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les comités ont reçue de l'administration de police; elle vera quel péril menace la liberté, et quelle intimité règne entre les conspirateurs traduits au tribunal et ceux des prisons. Cette lettre contient le récit de leurs attentats.

Un secrétaire [BEZARD] fait lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue:

« Ce jourd'hui, 14 germinal (2). Nous administrateurs du département de police, sur une lettre à nous écrite par le concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, nous nous sommes à l'instant transportés en ladite maison d'arrêt, et avons fait comparaître devant nous le citoyen Laflotte, ci-devant ministre de la république à Florence, détenu en ladite maison depuis environ six jours, lequel nous a déclaré qu'hier, entre six et sept heures du soir, étant dans la chambre du citoyen Arthur Dillon, que lui déclarant a dit ne connaître que depuis sa détention, ledit Dillon, après l'avoir tiré à part, lui avait demandé s'il avait eu connaissance de ce qui avait eu lieu ce jour au tribunal révolutionnaire; que, sur une réponse négative de la part dudit Laflotte, ledit Dillon lui avait dit que les accusés Danton, Lacroix, Héroult avaient déclaré ne vouloir parler qu'en présence des membres de la Convention, Robespierre, Barère, Saint-Just et autres; que le peuple avait applaudi; que le jury embarrassé avait écrit une lettre à la Convention, qui était passée à l'ordre du jour; qu'à la lecture dudit décret le peuple avait donné de fortes marques d'improbation, qui s'étaient répandues jusque sur le pont (bruit que ledit Dillon avait eu soin de répandre dans la prison); que sa crainte était que les comités de salut public et de sûreté générale ne fissent égorger les prisonniers détenus à la Conciergerie, et que le même sort ne fût réservé aux détenus dans les autres maisons d'arrêt; qu'il fallait résister à l'oppression; que les hommes de tête et de cœur devaient se réunir; que ledit Dillon dit encore qu'il voulait la république, mais la république libre.

« Dillon ajouta alors qu'il avait un projet concerté avec Simon, député de la Convention, et qui était détenu dans ladite maison, homme de tête froide et de cœur chaud; qu'il voulait le communiquer à lui déclarant; que lui déclarant, sentant l'importance dont il pourrait être de découvrir ce projet, pour la chose publique, il prit le parti de dissimuler et d'entrer dans ses vues; que ledit Dillon lui dit qu'il viendrait le trouver chez lui; qu'il amènerait Simon, et ferait en sorte aussi d'amener Thouret, aussi détenu. Il donna alors à un porte-clefs, que lui déclarant croit s'appeler Lambert, une lettre. Sur l'observation du porte-clefs, ledit Dillon coupa la signature; qu'il lui dit alors que ladite lettre était pour la femme de Desmoulins; qu'elle mettait à sa disposition 1 000 écus à l'effet de pouvoir envoyer du monde autour du tribunal

(1) B.N., 8° L²² 817. Original dans F⁷ 4436¹, pl. 3, p. 71. Reproduit dans *Mon.*, XX, 130-32; B¹², 15 germ.; *Débats*, n° 561, p. 257; *Ann. patr.*, n°s 459, 460; C. Eg. n°s 596, 599, 600. Publié par E. VELLAY, *Œuvres complètes de Saint-Just*, t. II, p. 356-58.

(1) *Débats*, n° 561, p. 257; *J. Perlet*, n° 560; *Mon.*, XX, 133.

(2) Les *Débats* datent par erreur ce p.v. du 25 germ. La date exacte est fournie par le *J. Perlet*, n° 562 (« reporte que, le 14 germinal »). Voir l'original dans F⁷ 4436¹, pl. 3, p. 76.

révolutionnaire; après quoi il sortit de la chambre; que lui déclarant se rendit dans la sienne, et que, réfléchissant sur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il se décida à avoir l'air de partager leurs idées pour mieux connaître leur plan.

« Vers huit heures et demie arrivèrent en effet Dillon et Simon. Après lui avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils cherchèrent à émouvoir en lui toutes les passions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentements qu'ils lui supposaient de sa détention, tantôt en lui faisant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils disaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter son ambition par l'espérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin, quand ils crurent s'être assurés de sa personne, quand ils s'imaginèrent l'avoir associé à leurs infâmes complots, ils lui détaillèrent et discutèrent devant lui différents projets.

« Ne cherchant qu'à gagner du temps et à connaître ses complices, lui déclarant accéda à tout; il leur dit même qu'il avait quelque argent à leur disposition; enfin, quand il se fut assuré de tout, quand il se fut persuadé qu'ils étaient les seuls dépositaires de leur secret, quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia contents de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du soir; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire sa déposition sans donner l'alarme dans la prison. Il eut la présence d'esprit, pour ne donner aucune suspicion à Dillon, de rentrer encore dans sa chambre et d'y rester jusqu'à onze heures à une partie de wisth; il veilla toute la nuit, et à la pointe du jour il descendit au guichet, dont il se fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était passé la veille, afin qu'il en fit son rapport au concierge, pour s'assurer des conspirateurs.

« Quant au projet discuté par Simon et Dillon dans sa chambre, il se réserve, sous le bon plaisir des comités de sûreté générale et de salut public, d'aller lui-même leur en faire le rapport, croyant que la prudence l'exige ainsi.

« Lecture faite au citoyen Laflotte, a dit que la présente déclaration contient vérité, et a signé avec nous; ajoutant encore le déclarant que, sur l'escalier du citoyen Benoît, concierge, ayant rencontré le citoyen Laminière, aussi détenu, celui-ci lui avait dit que ledit Arthur Dillon était descendu dans sa chambre vers les huit heures; lui avait aussi fait part de ces nouvelles et de ses craintes, que ledit Laminière avait traitées de chimères, et que ledit Dillon lui avait dit qu'il allait voir à en conférer avec lesdits citoyens Simon, Thouret; et lui déclarant.

« Alexandre LAFLOTTE.

« Sur quoi nous, administrateurs de police, disons qu'il sera à l'instant référé aux comités de sûreté générale et de salut public, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra.

« WITCHERITCH, *administrateur de police* (1).

Le décret présenté par Saint-Just est adopté à l'unanimité.

(1) Et non Witchenile, ainsi que l'indique le *le Mon.*

ROBESPIERRE : Je demande que cette lettre et le rapport de Saint-Just soient envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui soit enjoint de les lire à l'audience.

Ces propositions sont adoptées (1)

La femme de Philippeaux avoit fait demander à la Convention la permission de se présenter à la barre.

BILLAUD-VARENNE demande qu'elle soit admise sur-le-champ, et que pour réponse, le président lui fasse lecture de la lettre de Garnier (de Saintes), afin qu'elle apprit qu'elle sollicitoit pour un conspirateur.

ROBESPIERRE s'oppose positivement à l'admission de la femme Philippeaux en ce moment. Il ne pense pas que la Convention doive accorder à cette femme le privilège qu'elle a refusé à tous les détenus : Philippeaux est devant le tribunal qui doit fixer son sort. La loi va prononcer; s'il est coupable, il sera puni. Il n'est pas de la dignité de la Convention d'établir entre elle et la femme d'un détenu une discussion au moins inutile.

La Convention passe à l'ordre du jour(2)

Le rapporteur propose ensuite, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

« Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale,

(1) *Mon.*, XX, 133; *Débats*, n° 564, p. 293-95. Mention ou extraits dans *C. univ.*, 16 germ.; *Batave*, n° 415; *Audit. nat.* n° 559; *Débats*, n° 561, p. 258; *J. Sablier*, n° 1239; *J. Perlet*, n° 562.

(2) *Débats*, n° 561, p. 258; *C. univ.*, 16 germ. Mention dans *M.U.*, XXXVIII, 249; *J. Perlet*, n° 560; *Au déb. nat.*, n° 559; *C.Eg.*, n° 595. *Le Mon.* (XX, 134), donne la version suivante :

BILLAUD. Pour achever de démasquer les auteurs de cette nouvelle intrigue, je demande que la femme de Philippeaux soit admise à la barre; vous acquerrez une nouvelle preuve combien cet homme est coupable.

ROBESPIERRE. Je m'oppose à cette proposition; on n'a pas besoin de confondre la femme de Philippeaux avec lui-même; il est devant la justice, attendons son jugement. J'observe que la Convention ne doit pas s'écarter des règles de l'égalité; elle n'a pas voulu entendre les parents des conspirateurs qui ont déjà péri; la femme de Philippeaux ne doit pas obtenir cette faveur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Billaud-Varenne. Quant au *Rép.*, n° 106, p. 424 il ajoute que « La Convention renvoie cette citoyenne à son Comité de sûreté générale ». D'après le même journal ces interventions se placeraient avant le rapport de Saint-Just.